

64EME CONGRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES /// NANTES 2009

## FICHE PRATIQUE : la Commission des Chefs des Services Financiers [CCSF]

### *Une solution de gestion financière de la crise*

Les fiches pratiques de l'Ordre des experts-comptables vous donnent la marche à suivre pour chaque solution de financement de sortie de crise. Elles sont mises à jour au fur et à mesure et téléchargeables en cliquant sur la version interactive du « Passeport de la relance » sur [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr).

#### **I – PRESENTATION**

- 1 La Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage [CCSF] [appelée parfois COCHEF ou CODECHEF] siège dans chaque département sous la présidence du Trésorier Payeur Général [TPG].**
- 2 Son secrétariat est toujours situé à la Trésorerie Générale dont l'adresse figure sur le site : [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)**
  - cliquer sur la région
  - cliquer sur le département
  - cliquer sur « j'anticipe et je résous les difficultés de mon entreprise »

**Il fonctionne comme un « guichet unique » en toute confidentialité auprès duquel le chef d'entreprise peut négocier des délais de paiements pour l'ensemble de ses dettes fiscales [impôts directs et indirects, notamment la TVA] et une grande partie des dettes sociales [URSSAF, MSA pour les agriculteurs, chômage, ainsi que l'ensemble des cotisations personnelles pour l'entreprise individuelle dont RSI et Retraite].**

- 3 L'entreprise doit préalablement *apporter la preuve qu'elle doit faire face à des difficultés conjoncturelles, tout en étant structurellement saine.***
- 4 Après réception et étude complet du dossier, *le secrétaire permanent de la CCSF reçoit le débiteur ou son représentant quand ces derniers souhaitent être entendus.***
- 5 *Le plan de règlement peut aller jusqu'à 36 mois. Il est possible de ne pas avoir des échéances linéaires [dettes divisées par le nombre de mois] mais de débiter avec des échéances mensuelles réduites et de les augmenter par la suite dans le cadre de plans provisoires [avec des points d'étapes à la Trésorerie générale tous les 6 à 12 mois].***
- 6 L'entreprise doit également respecter les conditions suivantes :**
  - le paiement des charges sociales courantes et fiscales ;
  - le versement immédiat des précomptes [parts salariales] au titre des dettes arriérées auprès de l'URSSAF et du POLE EMPLOI SERVICE [ex ASSEDIC]. Ces parts salariales représentent avec la CSG/RDS environ 33% des sommes dues. Attention aux bas salaires, avec la loi Fillon, on est plus proche de 65%.



- 7 **L'octroi du plan CCSF et le respect du versement de son échéancier auprès de la CCSF entraînent la suspension des poursuites financières.**
- 8 **A l'issue du plan, les créanciers publics et sociaux peuvent décider de la remise de l'essentiel des majorations et pénalités encourues par l'entreprise.**
- 9 **Dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises, les membres de la CCSF peuvent également consentir des remises sur les cotisations sociales et fiscales en principal [hors impôts indirects dont la TVA et hors cotisations salariales].**  
Les membres de la CCSF se déterminent alors sur la base des efforts des partenaires de l'entreprise, des actionnaires, des dirigeants et du comportement fiscal et social habituel de celle-ci.

## II – LE DOSSIER SIMPLIFIE PRESENTE A LA CCSF ET SON TRAITEMENT « ACCELERE » COMPTE TENU DE LA CRISE

- 1 **Du fait de la crise, le dossier à présenter à la CCSF a été largement simplifié :**
- 3 pages au lieu de 20 précédemment ;
  - aucun prévisionnel demandé comme l'exigeait précédemment la CCSF ;
  - il n'est plus exigé de montant de dettes minimum pour entrer dans le dispositif ;
- 2 **et les règles d'octroi des délais de paiements par la CCSF au bénéfice des entreprises affectées par la crise<sup>1</sup> sont assouplies :**
- la règle d'irrecevabilité du dossier, lors du non versement immédiat des parts salariales, est assouplie **en cas de dérogation expresse de l'URSSAF** ;
  - une défaillance déclarative ponctuelle en matière fiscale n'est plus un motif d'irrecevabilité : le plan démarre à compter de la date à laquelle l'entreprise régularise sa situation ;
  - **la saisine de la CCSF a pour effet de suspendre les poursuites jusqu'à la prochaine réunion de la CCSF [dans la limite de deux mois] ;**
  - **les impôts et autres dettes à échoir** peuvent, dans la limite de 2 mois, être **intégrées de manière anticipée** dans le plan de règlement.  
**Le secrétariat permanent de la CCSF instruit, dès réception, la demande de délais de paiement** déposée par les chefs d'entreprise ayant connaissance de difficultés de paiement des prochaines échéances d'impôts **et prend contact avec le redevable sans attendre la date d'échéance.**
  - **Un différé de versement de la 1<sup>ère</sup> échéance devient possible** : un plan peut démarrer 2 ou 3 mois après la décision de la CCSF ;
  - il n'est plus demandé systématiquement de caution du dirigeant ;
  - **dès lors que le plan est respecté**, sauf demande expresse du chef d'entreprise, le créancier ne peut pas opérer la compensation ou appréhender le remboursement de crédit de taxes ;
  - **dès lors que la totalité du principal de la dette est remboursée**, les entreprises bénéficient d'une remise gracieuse d'office des majorations et intérêts de retard.

<sup>1</sup> Jusqu'au 30 juin 2010 (Circulaire Eric Woerth du 27 août 2009)